

## Le régime fiscal du contrat d'assurance-vie en cas de vie

Le souscripteur peut récupérer les sommes investies. Cette faculté lui est personnelle et est appelée rachat. Le rachat peut être total, partiel à la discrétion du souscripteur ou programmé.

Après un rachat partiel, le contrat se poursuit avec une épargne capitalisée réduite du montant des sommes perçues par le souscripteur au titre du rachat réalisé. Le rachat total entraîne quant à lui la clôture du contrat.

Les sommes, investies au sein de contrats d'assurance, se capitalisent en franchise d'impôt, jusqu'au jour d'un éventuel rachat. À l'origine, cette exonération restait acquise même en cas de rachat et quelle que soit la durée du contrat. Ce régime fiscal, très favorable, a connu plusieurs modifications à partir de décembre 1982 :

- ⇒ Pour les contrats souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1989, les produits capitalisés sont soumis à l'impôt en cas de rachat avant la 6<sup>ème</sup> année.
- ⇒ Pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le délai de conservation pour bénéficier de l'exonération du contrat a été porté à 8 ans.

Les produits imposables correspondent aux sommes remboursées diminuées des primes versées frais inclus. Ils sont imposables soit :

- ⇒ Au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- ⇒ Sur option, au prélèvement fiscal libératoire.
- ⇒ Et aux prélèvements sociaux.



Il est à noter que les non résidents bénéficiaires de produits de contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont obligatoirement soumis au prélèvement libératoire.

Le prélèvement fiscal obligatoire est fonction de l'ancienneté du contrat.

Contrats	Souscrit entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1989		Souscrit à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1990	
	Avant le 25/09/1997	Après le 25/09/1997	Avant le 25/09/1997	Après le 25/09/1997
Durée < 2 ans	45%		35%	
2 ans < Durée > 4 ans	25%			
4 ans < Durée > 6 ans	15%			
6 ans < Durée > 8 ans	Exonération	7,50%	15%	
Durée > 8 ans			Exonération	7,50%

Pour l'imposition des produits financiers provenant de contrat de durée égale ou supérieure à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant 1990), on applique un abattement global annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les couples mariés ou pacsés. Il s'applique sur le montant des produits imposables contenu dans le rachat, et ceci quel que soit le mode d'imposition choisi.

Les taux des prélèvements sociaux ont évolué par étapes. Le gain de chaque période est donc soumis au taux en vigueur au cours de celle-ci, à savoir :

- ⇒ A partir du 1er février 1996 : 0,5 %
- ⇒ À partir du 1er janvier 1997 : 3,9 %
- ⇒ A partir du 1er janvier 1998 : 10 %
- ⇒ A partir du 1er juillet 2004 : 10,3 %
- ⇒ A partir du 1er janvier 2005 : 11 %
- ⇒ A partir du 1er janvier 2009 : 12,1 %
- ⇒ A partir du 1er janvier 2011 : 12,3 %

Les modalités de perception de ces prélèvements sociaux diffèrent selon la nature du contrat et des supports choisis par le souscripteur :

⇒ Pour les contrats mono-support en €uro :

Les prélèvements sociaux sont directement retenus chaque année par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits au taux en vigueur au moment de l'inscription. En cas de rachat, ils sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supportée les prélèvements en cours d'année.

⇒ Pour les contrats en unités de compte :

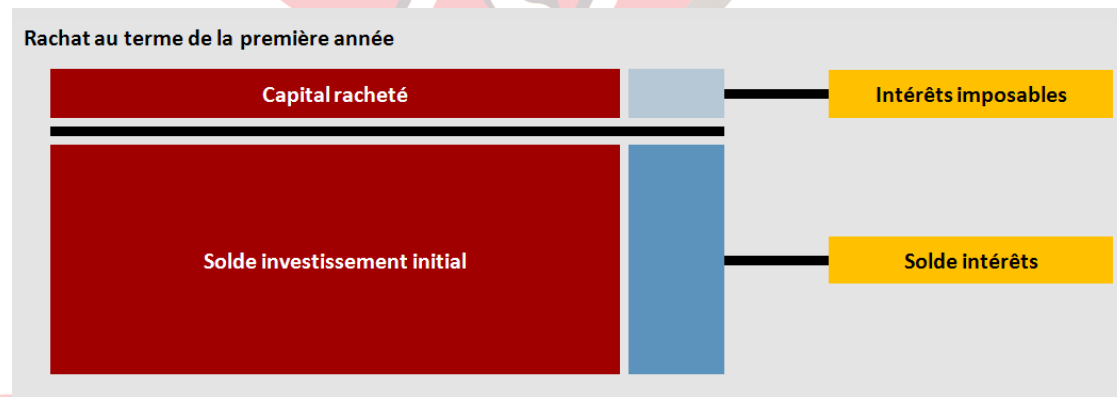
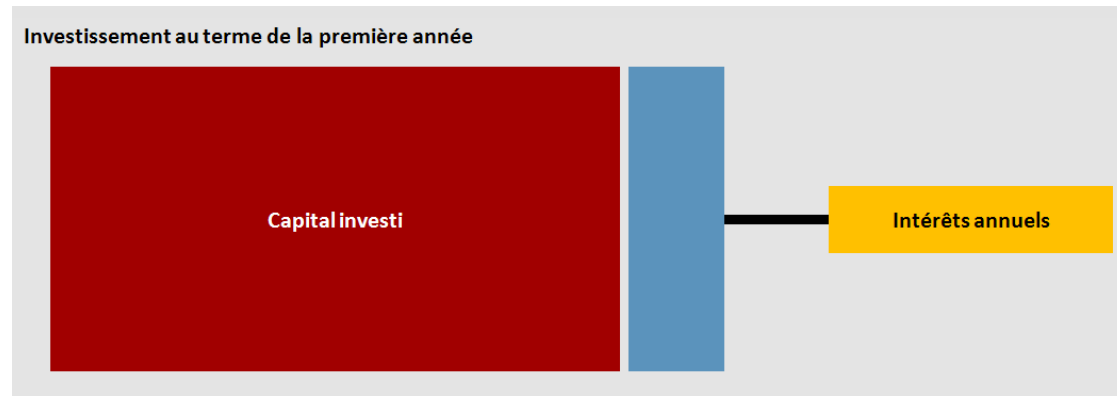
Il convient de distinguer deux règles applicables en fonction de la nature du support au sein du contrat.

- ✓ Lorsque des capitaux sont investis sur le fonds en euros du contrat, les prélèvements sociaux sont retenus sur la part des produits attachés à ce support en euros lors de leur inscription en compte. Cette règle s'applique pour les produits inscrits en compte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- ✓ Lorsque des capitaux sont investis sur des unités de compte, les prélèvements sociaux ne sont dus, sur les gains générés par ces supports, qu'au dénouement du contrat par le décès de l'assuré ou par un rachat.

Lorsque, au dénouement d'un contrat ou lors du décès de l'assuré, le montant de la contribution acquittée sur les produits générés par les fonds en €uro est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits du contrat, l'excédent est reversé au contrat par l'assureur.

La fiscalisation des produits imposables du contrat d'assurance lors d'un rachat partiel ne porte pas sur la masse totale d'intérêts capitalisés mais sur la quote-part d'intérêts générée par le retrait.

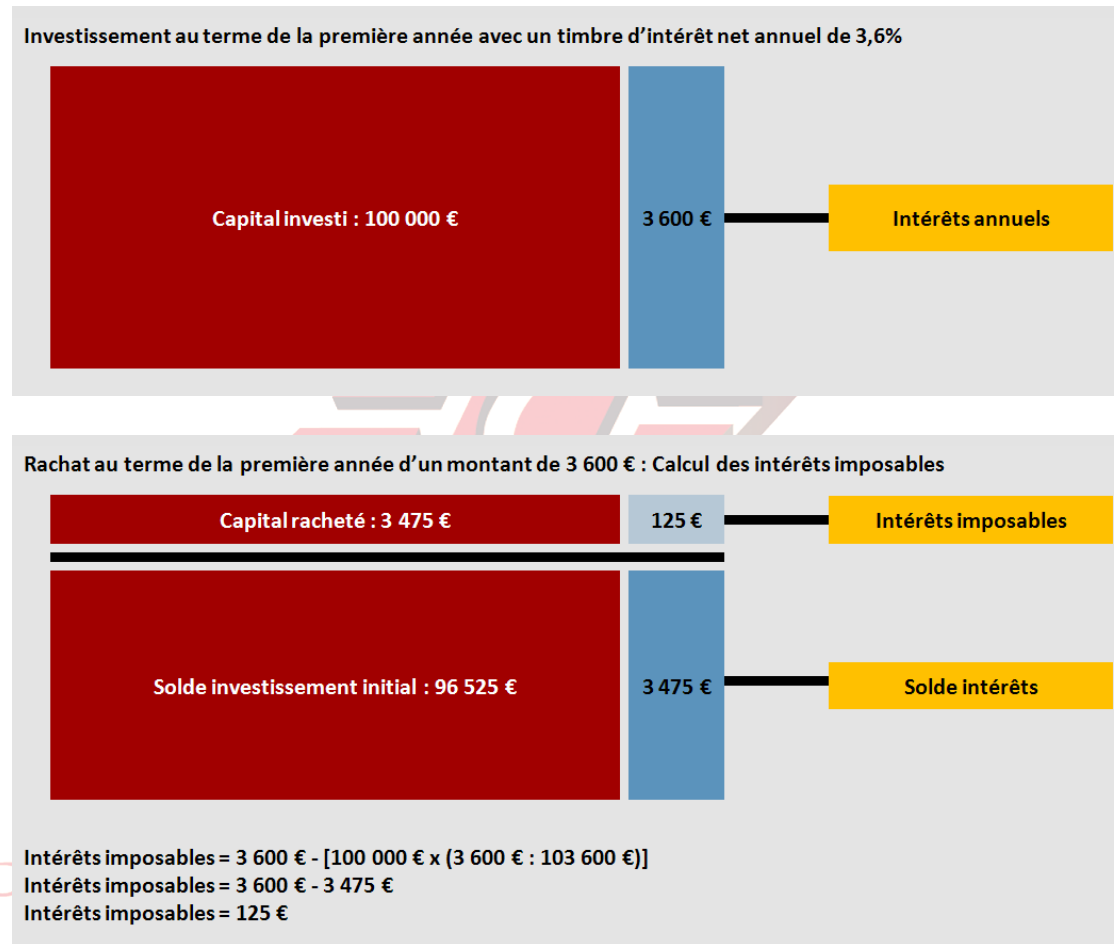




Pour déterminer les intérêts imposables d'un retrait partiel, on dispose de la formule suivante :

$$\text{Intérêts imposables} = \text{rachat} - [\text{primes versées} \times (\text{rachat} : \text{valeur du compte avant rachat})]$$

Prenons un exemple : Un investissement de 100 000 €



Il existe des cas d'exonérations d'impôt mais pas de prélèvements sociaux qui sont eux toujours dus.

⇒ Contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983

Ces contrats sont exonérés totalement d'impôt, puisque l'article 125-0 A du CGI adopté par la Loi de finances pour 1983 n'a aucun effet rétroactif.

⇒ Contrats souscrits avant le 26 septembre 1997

Pour ces contrats, les versements effectués jusqu'au 25 septembre 1997 ainsi que pour les versements effectués (inférieurs à 30 500 €) entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997 sont exonérés de la taxe de 7,5 % pour tout remboursement de capital sur les contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans.

⇒ Exonération liée à la situation personnelle du bénéficiaire

Conformément à l'article 125-0 A du Code général des impôts, les produits imposables sont exonérés d'impôt si le sort du contrat résulte :

- ✓ Du licenciement du bénéficiaire ou de son conjoint.
- ✓ De sa mise en retraite anticipée ou de celle de son conjoint.
- ✓ De son invalidité ou de celle de son conjoint, correspondant au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie (article L.341-4 du Code de la sécurité sociale).

L'exonération ne s'applique qu'aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements précités. Pour en bénéficier, le souscripteur ne doit pas appliquer le prélèvement libératoire forfaitaire.

⇒ Exonération en cas de décès de l'assuré

Conformément à une instruction fiscale du 31 décembre 1984 (Instruction n°5 I 3-84), lorsque que le dénouement d'un contrat est consécutif au décès de l'assuré, les capitaux versés au bénéficiaire sont exonérés d'impôt sur le revenu pour le motif qu'ils ne sont pas considérés comme des produits de capitalisation.

⇒ Le PEP

Les gains réalisés sur un PEP bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu pour tout retrait après 8 ans sous forme de capital ou de rente. Il n'est plus possible d'ouvrir un PEP depuis le 25 septembre 2003.

⇒ Les contrats DSK

Les contrats DSK (désignés par les initiales du ministre de l'Economie et des Finances Dominique Strauss-Kahn) ont été créés par la loi de finances pour 1998 dans le but d'orienter une partie de l'épargne des Français vers la Bourse et ainsi soutenir la croissance des entreprises.

Ils doivent être investis à hauteur de 50 % au minimum en actions dont 5 % au moins en titres dits à risque. Le souscripteur doit respecter à tout moment les critères d'investissement propres au régime fiscal. En cas d'erreur de répartition, même momentanée et postérieure à la huitième année du contrat, le contrat sera alors rétroactivement soumis au régime général de l'assurance-vie.

En contrepartie de ces contraintes, les produits capitalisés sont exonérés d'impôt en cas de rachat après 8 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il n'est plus possible de souscrire un contrat DSK.

⇒ Les contrats NSK

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le contrat d'assurance-vie dit "DSK" est remplacé par un nouveau contrat appelé contrat "NSK".

En contrepartie d'un investissement en actions plus faible (30 % au lieu de 50 %), il devra être plus orienté vers des titres à risque (10 % au lieu de 5 %) dont au moins 5 % de titres de sociétés non cotées.

Le régime fiscal de ces nouveaux contrats est identique à celui des contrats DSK : les produits sont exonérés au bout de 8 ans d'épargne.

⇒ Les sorties en rente viagères

Conformément aux dispositions de l'article 158-6 du CGI, les rentes viagères sont partiellement imposables à l'impôt sur le revenu. Elles ne peuvent pas faire l'objet de l'option pour le prélèvement libératoire. La part des arrérages soumis à l'impôt dépend de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction imposable est égale à :

- |  |      |
|--|------|
| ⇒ Si le rentier à moins de 50 ans :        | 70 % |
| ⇒ S'il est âgé entre 50 et 59 ans inclus : | 50 % |
| ⇒ S'il est âgé entre 60 et 69 ans inclus : | 40 % |
| ⇒ S'il est âgé de plus de 69 ans :         | 30 % |